

McLelan, ministre des Finances, ci-dessous appelée " le gouvernement," et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, représentée par son principal officier exécutif, ci-dessous appelée " la compagnie," FAIT FOI :—

1. Que vu que le montant réellement avancé à la compagnie par le gouvernement à compte de la somme de \$20,000,000, garantie par les obligations de la compagnie portant première hypothèque, au montant de £4,109,500 sterling, est de \$19,150,700, il est convenu que la compagnie remboursera au gouvernement, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, tel que prescrit par l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, la dite somme de \$19,150,700, le dit remboursement devant être fait en deux versements égaux, dont le premier sera effectué le premier jour de mai prochain, et le second le ou avant le premier jour de juillet prochain, tous deux avec intérêt comme susdit.

2. Que sur parfait paiement des deux dits versements et de l'intérêt, tel que ci-dessus prescrit, la concession de terres à la compagnie sera diminuée de tel nombre d'acres qui sera suffisant, en en calculant la valeur à \$1.50 par acre, pour éteindre la balance de l'emprunt de \$29,880,912 mentionnée dans l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, c'est-à-dire, la somme de \$9,880,912, avec intérêt au taux précité jusqu'au premier jour de mai prochain ; et cette réduction sera effectuée au moyen de la rétention, par le gouvernement, de terres de qualité et de valeur égales en moyenne à la qualité et valeur des terres constituant la partie de la concession de terres dont la compagnie n'a pas encore disposé.

3. Que lors du règlement de tous comptes concernant le dit emprunt autorisé de \$29,880,912, et le paiement et règlement, comme susdit, de toutes sommes d'argent dues sur le dit emprunt, toutes les obligations de la compagnie garanties exclusivement par la concession de terres à la compagnie, communément appelées obligations de concessions de terres, maintenant retenues par le gouvernement en sus de la somme de \$5,000,000 de ces obligations gardée par le gouvernement en vertu du contrat de construction du 21 octobre 1880, seront annulées, et les actions-débitures de la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, retenues par le gouvernement en vertu de l'acte 47 Victoria, chapitre 61, article 1, seront remises à la compagnie ; et le gouvernement autorisera la compagnie, sous l'autorité de l'article 10 de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, à hypothéquer l'embranchement d'Algoma jusqu'au même montant par mille que celui qui est autorisé par la charte de la compagnie en ce qui concerne la ligne principale.

4. Que lors du règlement, en la manière susdite, de la dette de la compagnie envers le gouvernement, la compagnie pourra émettre des obligations portant première hypothèque sur le reste des terres à elle concédées en vertu de son dit contrat, en la manière prévue par sa charte en ce qui concerne l'émission d'obligations de concessions de terres, et jus-